

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68187

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2018, 14 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2018-05 du 8 février 2018, le Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68188

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2018, 14 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs s'est doté d'une planification stratégique 2015-2019 concernant les forêts privées qui s'inscrit dans une vision où la forêt privée contribue, de façon durable, au développement du Québec et de ses régions par la création de richesses économiques et de retombées sociales et environnementales;

ATTENDU QUE la forêt privée fait face à une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette pouvant entraîner des pertes de volume de bois considérables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé l'octroi, par le décret numéro 175-2017 du 15 mars 2017, d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68189

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE les forêts du Québec sont affectées par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, laquelle progresse depuis 2006;

ATTENDU QUE, en 2017, plus de 7 millions d'hectares de forêts, principalement dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de l'Abitibi-Témiscamingue, étaient touchés par cette épidémie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique de façon à maintenir l'approvisionnement futur en matière ligneuse et à protéger les investissements déjà effectués dans ces forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68190